ABL
Société par actions simplifiée au capital de 563.625 €
Siège social : 23 rue Jean Gerson - 08300 BARBY
914 480 249 RCS SEDAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six,
Le 7 avril,
A 17 heures.

Monsieur Hervé PETITFILS, associé unique de la société « ABL », a été réuni en assemblée générale, au siège social, sur convocation verbale du président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé PETITFILS, en sa qualité de président de la société.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de l'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

-le rapport du président,
-le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
-les statuts sociaux.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social ou sur le site internet de la société, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-Modification de l'article 1 des statuts sociaux intitulé « FORME »,
-Modification de l'article 3 des statuts sociaux intitulé « OBJET »,
-Modification de l'article 6 des statuts sociaux intitulé « APPORTS »,
-Modification de l'article 15 des statuts sociaux intitulé « DIRECTION DE LA SOCIETE »,
-Modification de l'article 19 des statuts sociaux intitulé « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME »,
-Modifications statutaires diverses,
-Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président présente à l'assemblée le rapport du président.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts sociaux intitulé « FORME », ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - FORME

« La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BARBY (Ardennes) du 3 juin 2022.

La société par actions simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. »

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'adjoindre à titre accessoire, à compter de ce jour, les nouvelles activités suivantes, à celles exercées principalement par la société :

→ *la réalisation, par tous moyens, de toutes prestations de location saisonnière / temporaire de tous biens immobiliers meublés ; éventuellement, la mise à disposition de services connexes et complémentaires.*

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts sociaux intitulé « OBJET », ainsi qu'il suit :

HP

ARTICLE 3 - OBJET

« La société a pour objet :

-à titre patrimonial et pour son propre compte : la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et sur ces titres ; la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier ou immobilier,

-la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines de l'audit, du conseil, de la formation,

-toutes activités de marchand de biens,

-la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

-la réalisation, par tous moyens, de toutes prestations de location saisonnière / temporaire de tous biens immobiliers meublés ; éventuellement, la mise à disposition de services connexes et complémentaires,

-et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, financières, civiles, économiques, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts sociaux intitulé « APPORTS », ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en nature suivants par Monsieur Hervé PETITFILS :

→ QUATRE CENT UNE (401) parts sociales de DIX €UROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 401, composant partie (50,12 %) du capital social de la société « CVD PAC », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à BARBY (08300), 23 rue Jean Gerson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 480 191 535, pour une valeur globale d'apport de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT VINGT CINQ €UROS (451.125 €).

HP

→ QUARANTE CINQ (45) parts sociales de CINQUANTE €UROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 11 à 45, composant partie (45 %) du capital social de la société « SCI ECO 2 », société civile immobilière au capital de 5.000 €, dont le siège social est à BARBY (08300), 23 rue Jean Gerson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 788 684 546, pour une valeur globale d'apport de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS €UROS (112.500 €).

Soit total des apports en nature : CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ €UROS (563.625 €). »

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, afin de mettre en place une direction successive, d'ajouter au paragraphe 1 *(dénommé « Président »)* de l'article 15 des statuts sociaux intitulé « DIRECTION DE LA SOCIETE » le deuxième alinéa suivant, puis de modifier le dernier alinéa dudit paragraphe 1 :

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1- Président

(.../...)

« En cas de cessation des fonctions de Monsieur Hervé PETITFILS, président, quelle que soit la cause de cessation (décès, démission, révocation, etc.), il sera remplacé par Madame Anaïs, Laure PETITFILS, née à SURESNES (Hauts-de-Seine), le 1er juillet 1990, laquelle prendra ainsi automatiquement ses fonctions de président à la date de cessation de celles de son prédécesseur, et ce pour une durée illimitée.

(.../...)

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président, conformément à l'article L 2312-76 dudit code. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le deuxième alinéa du paragraphe 2/ et l'intégralité du paragraphe 4/ de l'article 19 des statuts sociaux intitulé « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME, ainsi qu'il suit :

HP

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

« **2/** *(.../...)*

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

(.../...)

4/ S'il existe un comité social et économique, celui-ci doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Le président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement les articles 33 à 36 des statuts sociaux, ceux-ci ayant concerné spécifiquement la constitution de la société et n'ayant donc plus d'objet à ce jour.

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et l'associé unique.

Copie certifiée conforme
Le président

